



Administrateurs en exercice : 14	
Administrateurs présents :	11
- Dont Administrateurs représentés :	2
Administrateurs absents :	5
Suffrages exprimés :	11
Vote :	
- Pour :	11
- Contre :	0
- Abstentions :	0
Date de la convocation : 31 octobre 2018	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DELIBERATION N° 18-12.11/050**

**Portant adoption de l'avenant 4 de la convention de Délégation de Service Public
du secteur Centre, relatif aux modalités d'exploitation des deux lignes de BHNS
au titre de la période de démarrage d'exploitation du réseau du TCSP de six (6)
mois renouvelables**

Le 12 novembre 2018 à 11H00, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni en son siège, Rue Gaston Defferre Plateau Roy-Cluny 97201 Fort-de-France, sur convocation de son Président Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaient présents :

Pour la CTM :

- Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration ;
- Monsieur Louis BOUTRIN, 1^{er} Vice-Président ;
- Monsieur Lucien ADENET ;
- Madame Sylvia SAITHSOOTHANE ;
- Monsieur Johnny HAJJAR ;

Pour CAP Nord :

- Monsieur Belfort BIROTA ;

Pour la CAESM :

- Monsieur Eugène LARCHER, 3^e Vice-Président ;
- Monsieur José MIRANDE ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Emile GONIER, suppléant de Monsieur Athanase JEANNE-ROSE ;
- Monsieur Didier LAGUERRE ;

Etaient absents :

Pour la CTM :

- Monsieur Jean-Philippe NILOR ;
- Monsieur Charles-André MENCE ;
- Madame Lucie LEBRAVE ;

Pour CAP Nord :

- Monsieur Alfred MONTHIEUX, 2° Vice-Président ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Athanase JEANNE-ROSE, 4° Vice-Président.

Etaient absents représentés :

- Monsieur Athanase JEANNE-ROSE, représenté par son suppléant Monsieur Emile GONIER ;
- Madame Lucie LEBRAVE, pouvoir donné à Monsieur Johnny HAJJAR.

Invité absent : le Comptable Public, Monsieur Georges-Alain MORAVIE.

Assistaient à la séance : les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n° 07.00096 2015 en date du 7 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la délibération n° 15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission ad hoc, publiée au Journal Officiel de la République Française le 06 septembre 2015 sous la référence NOR : CTRR1520803X ;

Vu la délibération n° 16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632510X ;

Vu la délibération n° 16-229-1 de l'Assemblée de Martinique, en date du 04 octobre 2016, portant transfert de charges à MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632505X ;

Vu la délibération n° 16-231-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 13 octobre 2016 ;
Vu la délibération n° 97/2016 du 14 novembre 2016 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;
Vu la délibération n° 08.0112/2016 du 1er décembre 2016 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique réuni en sa séance du 22 novembre 2016 ;
Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 30 décembre 2016, modifiés par les statuts déposés en Préfecture le 10 août 2018 ;
Vu l'avis de la Commission de délégation de service public en sa séance du lundi 12 novembre 2018 ;
Sur le rapport du Président du Conseil d'Administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT adopte le projet d'avenant 4 de la convention de Délégation de Service Public, relatif aux modalités d'exploitation des deux lignes de BHNS au titre de la période de démarrage d'exploitation du réseau du TCSP et des parcs-relais de Carrère et Mahault, de six (6) mois renouvelables.

Article 2 : Le Conseil d'Administration donne mandat au Président pour la formalisation et la signature des actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération du Conseil d'Administration, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de MARTINIQUE TRANSPORT.

Article 4 : La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres, avec onze (11) voix pour, en sa séance du 12 novembre 2018.

**Pour extrait certifié conforme,
Fort-de-France, le 16 NOV. 2018**



Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport

Alfred MARIE-JEANNE



**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU
DE TRANSPORT URBAIN DE LA CACEM ET LA CONSTRUCTION DU
CENTRE TECHNIQUE DE TRANSPORTS**

**Avenant n° [4] relatif aux modalités d'exploitation des deux lignes de bus à
haut niveau de service du réseau de transport en commun en site propre au
titre de la période de démarrage d'exploitation du réseau TCSP**

Ce document comporte [xx] pages numérotées de 1 à [xx]

SOMMAIRE

Article 1 – OBJET DE L'AVENANT – DUREE DE L'AVENANT.....	6
Article 2 – CONDITIONS DE MISE EN SERVICE DES DEUX LIGNES DU BHNS DU RESEAU TCSP AU TITRE DE LA PERIODE DE DEMARRAGE D'EXPLOITATION DU RESEAU TCSP	6
Article 3 – MODALITES D'EXPLOITATION DES PARCS-RELAIS.....	11
Article 4 EVOLUTION DES TARIFS DU SERVICE.....	13
Article 5 – FRAIS D'AVENANT	14
Article 6 – RECOURS.....	14
Article 8 – PORTEE DE L'AVENANT.....	15
Article 9 – ENTREE EN VIGUEUR.....	15
Article 10 – ANNEXES.....	15

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ENTRE

Martinique Transport, établissement public *sui generis*, sis au siège de la Collectivité Territoriale de Martinique, rue Gaston Deferre, CS 30137, à Fort-de-France (97201), représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Alfred MARIE- JEANNE dûment habilité à signer le présent avenant (ci-après « l'Avenant ») par délibération du Conseil d'administration en date du [xx] 2018,

Ci-après dénommée « **Martinique Transport** » ou « **l'Autorité Délégante** »

D'une part,

ET :

Le Groupement Momentané d'Entreprises non solidaires « *GME Ensemble pour Mozaïk* » constitué aux termes d'un accord en date du 23 février 2011 tel que modifié par avenants, dont la Compagnie Foyalaise de Transports Urbains (« CFTU »), société anonyme d'économie mixte au capital de 1 325 000 euros, est le mandataire solidaire, dont le siège social est situé place des Almadies à Fort-de-France (97204), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 431 938 091, représentée par son Président, Monsieur Alain ALFRED, demeurant audit siège social de la CFTU, dûment habilité à signer le présent Avenant,

Ci-après dénommée « **le Délégataire** » ou « **le GME** » ;

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

EXPOSE PREALABLE

La Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (ci-après la « CACEM ») et le groupement momentané d'entreprises non solidaires « Ensemble pour Mozaïk » (le « Délégué ») dont la CFTU est mandataire, ont conclu le 1^{er} janvier 2012 une convention de délégation de service public telle que modifiée par avenants successifs ayant pour objet l'exploitation du réseau de transport urbain de la CACEM et la construction du centre technique des transports (ci-après « la Convention de DSP modifiée »).

En vertu des délibérations n° CC 12-235 du 23 décembre 2014 et n°03-0031-2015 du 18 mars 2015, la CACEM a approuvé le choix d'intégrer l'exploitation des deux premières lignes de Bus à Haut Niveau de Service (ci-après « BHNS ») du réseau de transport collectif en site propre (ci-après « TCSP ») dans le périmètre de la Convention de DSP modifiée.

En sa qualité d'autorité organisatrice de transport unique compétente sur un périmètre unique de transports couvrant l'ensemble du territoire de la Martinique, Martinique Transport s'est substituée de plein droit à la CACEM depuis le 1^{er} juillet 2017 dans l'exercice de ses compétences en matière de transports, ce conformément aux délibérations n°14-2161-2 du 18 décembre 2014 et n°16-229-1 en date du 4 octobre 2016.

Les opérations préalables à la mise en service des lignes TCSP visées par l'avenant n°3, en date du 12 octobre 2015, à la Convention de DSP modifiée sont achevées à ce jour et ont fait l'objet d'un accord entre les Parties par application d'un protocole d'accord relatif à la marche à blanc préalable à l'exploitation commerciale du TCSP et aux modalités de règlement financier de la marche à blanc signé le 12 septembre 2018.

Dans ce contexte, Martinique Transport a demandé au Délégué de démarrer l'exploitation des deux premières lignes BHNS du réseau TCSP dès le 1^{er} juillet 2018, ce qui a été accepté par le Délégué.

Dans cette optique, conformément aux missions qui lui sont imparties aux termes de l'article 7 de la délibération n°16-228-1 du 4 octobre 2016 de l'Assemblée de Martinique portant règles constitutives, compétences et régime financier de Martinique Transport, le Conseil d'Administration de Martinique Transport a voté, par trois délibérations n°18-21.06/022, n°18-21.06/023 et n°18-21.06/024 en date du 21 juin 2018 :

- la nouvelle grille tarifaire applicable au réseau de transport sur le secteur Centre (Mozaïk et TCSP) ;
- les modalités de gestion des parcs-relais de Carrère et Mahault ;
- certaines conditions de mise en service des deux lignes de transport commun en site propre.

Aux fins de garantir le démarrage de l'exploitation commerciale des deux lignes BHNS de TCSP, les Parties conviennent de mettre en œuvre les étapes suivantes :

- tout d'abord, les Parties fixent, au titre du présent Avenant, les modalités financières

et techniques d'exploitation du service TCSP au titre de la « période de démarrage d'exploitation du réseau TCSP ». Cette période correspond à une durée de six (6) mois renouvelable à compter du 1^{er} juillet 2018, date de démarrage effectif du service TCSP ;

- eu égard à la nécessité de disposer d'un recul suffisant sur les conditions d'exploitation du réseau TCSP préalablement à la conclusion de l'avenant visé ci-après venant arrêter les conditions d'exploitation définitives du réseau TCSP, les Parties conviennent que le présent Avenant est renouvelable tacitement jusqu'à la date de signature de ce futur avenant ;
- ensuite, sur la base des données relevées au titre de cette période dite de « démarrage d'exploitation du réseau TCSP », il sera nécessaire de constater, échanger et évaluer, justificatifs à l'appui, les conditions d'exploitation des deux lignes BHNS du réseau TCSP ;
- ladite évaluation relative aux conditions d'exécution du service TCSP constituera un support solide, transparent et objectif servant de base pour les Parties à la conclusion d'un avenant tirant les conséquences de ces constats et évaluations relatifs aux conditions d'exploitation et arrêtant les conditions d'exploitation définitives du réseau TCSP.

C'est, dans ce contexte, que les Parties se sont, en conséquence, rapprochées afin de formaliser les modifications susvisées par la voie d'un Avenant n°4 (ou « Avenant ») relatif aux modalités d'exploitation des deux lignes de bus à haut niveau de service du réseau de transport en commun en site propre au titre de la période dite de « démarrage d'exploitation du réseau TCSP ».

CECI AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE L'AVENANT – DUREE DE L'AVENANT

Le présent Avenant a pour objet de définir les conditions d'exécution aux plans technique et financier, de la « période de démarrage d'exploitation du réseau TCSP », à savoir :

- définir les conditions techniques et financières d'exécution du service TCSP au titre de la période de « démarrage d'exploitation du réseau TCSP » ;
- acter la politique tarifaire applicable à l'exécution du service de transport au périmètre élargi (TCSP et réseau Mozaik) ;
- confier au Délégué la gestion des parcs-relais de Mahault et Carrère et définir les modalités de gestion y afférentes.

Le présent Avenant court pendant un délai de six (6) mois à compter du 1er juillet 2018. Ayant pour objet la « période de démarrage d'exploitation du réseau TCSP », cet Avenant sera renouvelable, par tacite reconduction, autant de fois que nécessaire jusqu'à la conclusion d'un avenant arrêtant les conditions d'exploitation définitives du réseau TCSP.

Article 2 – CONDITIONS DE MISE EN SERVICE DES DEUX LIGNES DU BHNS DU RESEAU TCSP AU TITRE DE LA PERIODE DE DEMARRAGE D'EXPLOITATION DU RESEAU TCSP

Au titre de la période de démarrage d'exploitation du réseau TCSP, l'exploitation des deux lignes BHNS du réseau TCSP sur le secteur Centre est mise en œuvre par le Délégué selon les modalités suivantes.

Article 2.1 Biens nécessaires à l'exploitation du périmètre élargi de la Convention de DSP modifiée

L'Autorité Déléguée affecte au réseau confié au Délégué, le réseau TCSP ainsi que tous les biens meubles et immeubles (ouvrages, équipements et matériels roulants) le composant qui sont nécessaires à l'exploitation des deux lignes BHNS du réseau TCSP.

Le délégué accepte les biens susvisés dans l'état dans lesquels ils se trouvent.

Les biens visés à l'alinéa premier sont décrits en Annexe 1 au présent Avenant (« l'Inventaire »). Cet inventaire qui a pour objet de procéder à un état des lieux des biens (liste, caractéristiques et état) sera réalisé contradictoirement par les Parties ou par toute

personne mandatée par elles dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant.

Conformément aux principes régissant le sort des biens affectés à l'exploitation du service délégué (art. 24 de la Convention DSP modifiée), l'inventaire susvisé servira de support à la mise à jour annuelle des annexes 6 à 9 [Inventaires A à D des biens] à la Convention DSP modifiée.

Par ailleurs, si le Déléguataire souhaite réaliser des investissements nouveaux (achat ou acquisition de biens) en cours de délégation se rattachant à l'exécution de sa mission d'exploitation du service TCSP, les Parties conviennent que :

- i. lesdits investissements devront faire l'objet d'un accord préalable entre les Parties quant au statut juridique des biens acquis ou réalisés par le Déléguataire, les modalités d'amortissement de ces biens, et, le cas échéant, les modalités d'indemnisation y afférentes par l'Autorité Déléguante ;
- ii. en cas de demande du Déléguataire de réalisation de travaux motivés par une situation d'urgence dûment motivée, les investissements y afférents devront faire l'objet, le cas échéant, d'un accord préalable du Président du Conseil d'Administration de Martinique Transport, ledit accord demeurant néanmoins soumis à une régularisation *a posteriori* par le Conseil d'Administration de Martinique Transport.

Enfin, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des biens nécessaires à l'exploitation du périmètre élargi de la Convention de DSP modifiée sera à la charge de l'Autorité Déléguante ou d'un tiers mandaté par cette dernière.

Les interfaces entre, d'une part, les missions à la charge du Déléguataire et, d'autre part, les prestations à la charge de Martinique Transport (ou d'un de ses prestataires) ou d'une ou des parties au contrat de partenariat ayant pour objet le financement, la conception, et la réalisation d'ouvrages (pôles d'échanges, l'atelier-dépôt, stations et site propre entre l'échangeur de l'Aéroport et Carrère - section 5), l'acquisition du matériel roulant et des systèmes embarqués du TCSP, ou de toute autre partie en charge de l'entretien, le GER et la maintenance desdits ouvrages, donneront lieu à la signature d'une convention d'interface dans les meilleurs délais selon des modalités à convenir entre les Parties. Les Parties s'engagent à faire un point régulier sur la rédaction de cette convention d'interface. Cette convention sera annexée aux présentes [Annexe 2].

Article 2.2 Modalités techniques d'exploitation du réseau TCSP

2.2.1 Amplitude horaire

En semaine :	1 ^{er} départ de Carrère à 5H00
Du lundi au samedi	Puis départs à 5H30 des gares de Mahault, Carrère et

	De 5H30 à 20H00 (dernier départ des Almadies)
Dimanches et jours fériés	De 5H30 à 18H30 dernier départ Almadies A partir de 13H30 pas de dessertes au niveau de la gare de Mahaut le dimanche après-midi et les jours fériés.

2.2.2 Fréquences prévisionnelles

Les fréquences prévisionnelles de l'offre BHNS du réseau TCSP (partie dite en « *tronc commun* ») sont précisées à l'Annexe 3 du présent Avenant.

Cette Annexe 3 précise également les fréquences prévisionnelles de l'offre de lignes de bus du réseau Mozaïk modifié dans les conditions visées à l'article 2.

2.2.3 Restructuration des lignes Bus Mozaïk impactées par l'exploitation des deux lignes du TCSP

Le démarrage de l'exploitation du réseau TCSP implique une restructuration concomitante par le Délégué du réseau des lignes de bus Mozaïk selon les modalités suivantes et celles précisées au sein de l'Annexe 4.

Cette restructuration devra être effective sous un délai de trois (3) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Avenant.

- a) Suppression du circuit de la ligne 420 sur sa partie dite en tronc commun du TCSP.
Les extrémités de l'ex-ligne 420 seront assurées par la ligne 421 vers l'Hôpital Mangot Vulcin, et par la ligne 100 vers L'Université des Antilles.
- b) Ligne 342 : rabattement de la ligne, et la création d'un nouveau terminus sur la station Acajou Nord comportant :
 - l'amélioration de la desserte des résidences du quartier Acajou Sud dont la résidence du Gange et Immeuble 3000 ;
 - l'ajustement de l'amplitude de service de cette ligne en lien avec le réseau du TCSP.
- c) Ligne 416 : Desserte de la station TCSP Mahault comportant l'amélioration de l'itinéraire dans le quartier Acajou / Les établissements scolaires
- d) Ligne 421 : Rabattement de la ligne et création de son nouveau terminus à la station de Chateauboeuf-Sud.
- e) Ligne 422 : Rabattement de la ligne et création de son nouveau terminus à la station de Kerlys.
- f) Ligne 444 : Modification intégrale de la ligne comportant :
 - le rabattement sur les stations TCSP Chateauboeuf et Mangles ;

- la desserte des ZI Jambette et Mangles-Acajou, desserte de Chapelle Californie et quartiers Acajou.
- g) Ligne 32 : ajout de la desserte de la station Dillon et amélioration desserte résidences Hauts de Dillon.
- h) Ligne 211 : Rabattement à la station Chateauboeuf.

2.2.4 Utilisation des voies en site propre

La circulation sur les infrastructures TCSP est exclusivement réservée aux bus à haut niveau de service (BHNS) et aux taxis de place. Les passagers transportés par les taxis collectifs sont acheminés aux pôles d'échange situés à Mahault (pour ceux en provenance du nord-atlantique) et à Carrère (pour ceux en provenance du sud).

Article 2.3 Modalités financières d'exploitation du réseau TCSP

2.3.1 Compte d'exploitation prévisionnel du réseau TCSP au titre de la période dite de « démarrage d'exploitation du réseau TCSP »

❖ Charges prévisionnelles d'exploitation des deux lignes BHNS du réseau TCSP

Les charges prévisionnelles mensuelles de l'exploitation provisoire des deux lignes BHNS du réseau TCSP sont les suivantes :

	Charges mensuelles de l'exploitation provisoire du BHNS
Mois 1	[817840,25€ HT]
Mois 2	[817840,25€ HT]
Mois 3	[817840,25€ HT]
Mois 4	[817840,25€ HT]
Mois 5	[817840,25€ HT]
Mois 6	[817840,25€ HT]

L'Annexe 5 au présent Avenant détaille ces charges.

Dans l'hypothèse où le Délégué assumerait des charges supplémentaires au titre de l'exploitation du BHNS non visées à l'Annexe 5, notamment consécutivement à une demande spécifique de l'Autorité Délégante, le Délégué pourra présenter à l'Autorité Délégante un dossier comportant les pièces justificatives détaillant l'augmentation des charges mensuelles prévisionnelles inscrites au compte d'exploitation prévisionnel du réseau TCSP. En tout état de cause, tout dossier déposé par le Délégué susceptible d'entraîner une augmentation de la contribution financière forfaitaire additionnelle spécifique au service « TCSP » devra faire l'objet d'un accord préalable entre les Parties.

Le cas échéant, l'Annexe 5 susvisée et le montant de la contribution financière forfaitaire additionnelle spécifique au service TCSP visée ci-après seront révisés en conséquence.

- ❖ Contribution financière forfaitaire additionnelle spécifique aux deux lignes BHNS du service « TCSP » versée par l'Autorité Délégate au Délégataire

La contribution financière forfaitaire additionnelle spécifique au service TCSP versée par l'Autorité Délégate au Délégataire est la suivante :

	Contribution financière forfaitaire mensuelle de l'exploitation provisoire du BHNS
Mois 1	[817840,25€ HT]
Mois 2	[817840,25€ HT]
Mois 3	[817840,25€ HT]
Mois 4	[817840,25€ HT]
Mois 5	[817840,25€ HT]
Mois 6	[817840,25€ HT]

Cette contribution sera révisée le 1^{er} juillet de chaque année selon les modalités fixées par l'avenant n°1 à la Convention de DSP portant modification de l'article 32 de la Convention DSP modifiée.

La contribution financière forfaitaire additionnelle spécifique au service « TCSP » est versée dans les conditions fixées par l'article 38 de la Convention DSP modifiée, sauf meilleur accord entre les Parties.

Par dérogation à ce qui précède, toutes les sommes dues au titre de l'exploitation du service « TCSP » pour des mois couvrant une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Avenant seront versées en une (1) fois, au plus tard trente (30) jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant, à la CFTU, en tant que mandataire du Délégataire.

Toute somme exigible au titre des deux alinéas précédents qui n'aurait pas été versée dans les délais susmentionnés, fera l'objet d'une pénalité de retard calculée dans les conditions fixées par l'article 58 de la Convention de DSP modifiée.

Article 2.4 Evaluation transparente des conditions d'exécution des deux lignes BHNS du réseau TCSP au cours de la période dite de « démarrage d'exploitation du réseau TCSP »

Les Parties conviennent que le Délégataire fournira, selon une fréquence trimestrielle à compter de la signature des présentes, les données techniques et financières relevées par lui pendant la période dite de « démarrage d'exploitation du réseau TCSP », aux fins

d'évaluer l'état des charges relatives à l'exploitation du réseau TCSP. Les Parties conviennent que l'objectif exclusif de cette information est de mettre les Parties en situation de disposer, dans le délai imparti susvisé, d'une « photographie » claire et précise des niveaux de charges liées à l'exploitation des deux lignes BHNS du réseau TCSP.

Le Délégitaire s'engage donc à fournir à l'Autorité Délégitante l'ensemble des justificatifs relatifs aux charges supportées tels que listés par le cadre formel de restitution dont le contenu sera défini contradictoirement entre les Parties dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard un (1) mois avant la date d'envoi du premier compte-rendu trimestriel (Annexe 6).

Au terme du présent Avenant, le cas échéant renouvelé, les Parties s'engagent, sur la base de l'évaluation des charges relatives à l'exploitation du réseau TCSP au cours de période dite de « démarrage d'exploitation du réseau TCSP », à :

- arrêter un compte d'exploitation prévisionnel ajusté intégrant l'exploitation de deux lignes BHNS du réseau TCSP ;
- ainsi qu'à fixer les conditions financières d'exploitation définitives du réseau élargi du terme pour la période courant jusqu'à l'échéance de la Convention de DSP modifiée.

Les Parties conviennent que tant que ces conditions financières d'exploitation du réseau élargi ne sont pas arrêtées définitivement, le Délégitaire continuera d'exploiter les deux lignes BHNS du réseau TCSP aux conditions prévues au présent Avenant, le cas échéant renouvelé tacitement, et, notamment, bénéficiera mensuellement de la contribution financière forfaitaire additionnelle, telle que prévue à l'article 2.3.1 des présentes.

Enfin, sous réserve que la durée du présent Avenant soit supérieure ou égale à un an par l'effet de son renouvellement tacite, le Délégitaire communiquera à l'Autorité Délégitante, avant chaque réunion trimestrielle de suivi de la Convention telles que prévues par l'article 42 de la Convention de DSP modifiée, les données d'exploitation des deux lignes du BHNS pour le dernier trimestre.

Article 3 – MODALITES D'EXPLOITATION DES PARCS-RELAIS

Les Parties conviennent que le Délégitaire assume, au travers de la société TUDEV membre du GME « Ensemble pour Mozaïk », la gestion des parcs-relais de Carrère et de Mahault.

La gestion des parcs-relais s'effectue dans les conditions suivantes :

3.1 Modalités techniques prévisionnelles d'exploitation des parcs-relais

3.1.1 Amplitudes horaire pour l'activité

Pole de Carrère	Pole de Mahault
------------------------	------------------------

Du lundi au samedi Amplitude du réseau du TCSP : Carrère : 05h00 > 20h 00 Mahault 5h 30 > 20h 00	4H30 > 21H30	05H00 > 21H30
Le dimanche et jours fériés Amplitude du réseau du TCSP : - Carrere : 5h30> 18H30 Mahault 5h 30 > 13H30	5H00 > 20H00	5H00 > 15H00 (Fin des services des réseaux MOZAÏK et TCSP à 13H30)

3.1.2 Autres conséquences techniques

Les surfaces exploitées par le Délégitaire ou son prestataire correspondent à celles visées à l'annexe 7 des présentes.

3.2 **Modalités financières prévisionnelles d'exploitation des parcs-relais**

3.2.1 Charges annuelles prévisionnelles d'exploitation des deux parcs-relais :

Offre de base (coût annuel)	Offre complémentaire (gardiennage - coût annuel)	Offre totale
[198 000,00 € HT]	[45 000,00 € HT]	[243 000,00 € HT]

3.2.2 Contribution financière forfaitaire additionnelle spécifique liée à l'exploitation des deux parcs – relais versée par l'Autorité Délégitante

La Contribution financière forfaitaire additionnelle annuelle spécifique liée à l'exploitation des deux parcs – relais versée par l'Autorité Délégitante pour la période dite de « démarrage d'exploitation du réseau TCSP » est la suivante : [243 000€ HT].

Elle est versée directement entre les mains de la société TUDEV membre du GME « ensemble pour Mozaïk » par l'Autorité Délégitante, par virement bancaire sur le compte suivant :

Etablissement bancaire : Caisse d'épargne CEPAC

Nom du titulaire : Transport Urbains Développement, Place des Almadies, BP 435, 97204 Fort-de-France Cedex

IBAN : FR76 1131 5000 0108 0216 0041 166

BIC : CEPAFRPP131

Le montant de cette contribution forfaitaire additionnelle annuelle spécifique liée à l'exploitation des deux parcs-relais a notamment été calculé en considération de l'état des infrastructures tel qu'il a été porté à la connaissance du Délégitaire.

Toute demande éventuelle d'augmentation du montant de cette contribution devra faire l'objet d'un accord préalable entre les Parties, y compris dans l'hypothèse où l'état et la teneur des infrastructures composant les parcs-relais au moment de l'entrée en vigueur du présent Avenant se révélerait différent de celui porté à la connaissance du Délégué et venait impacter les conditions d'exploitation des deux parcs-relais.

3.2.3 Evaluation des conditions d'exploitation des parcs-relais au terme de la période dite de « démarrage d'exploitation du réseau TCSP »

Les Parties conviennent que le Délégué fournira, selon une fréquence trimestrielle, les données techniques et financières d'exploitation des parcs-relais relevées par lui pendant la période dite de « démarrage d'exploitation du réseau TCSP », aux fins d'évaluer l'état des charges relatives à l'exploitation des parcs-relais.

A cette occasion, le Délégué s'engage à fournir à l'Autorité Délégante un détail des charges supportées selon le cadre de restitution suivant et fournir à l'appui l'ensemble des justificatifs visés dans la liste exhaustive prévue en Annexe 6 du présent Avenant.

Au terme du présent Avenant, le cas échéant renouvelé, les Parties s'engagent, sur la base de cette évaluation des charges relatives à l'exploitation des parcs-relais au cours de période dite de « démarrage d'exploitation du réseau TCSP » ainsi que des niveaux de recettes générés par l'exploitation des deux parcs-relais (non évaluables à la date de signature du présent Avenant), à arrêter un compte d'exploitation prévisionnel ajusté intégrant l'exploitation des deux parcs-relais.

3.2.4 Coûts d'investissements liés à l'exploitation des deux parcs-relais

Les Parties conviennent que le Délégué procède à la mise en place d'un système automatisé de contrôle des entrées et sorties au niveau des deux parcs-relais. Son coût estimatif est de [108 000,00 € HT].

Ce coût étant estimatif, l'Autorité Délégante remboursera à l'euro près les sommes supportées par le Délégué sous réserve que le montant des investissements supplémentaires aient été approuvés par le Conseil d'Administration de Martinique Transport.

En cas de remboursement, ce dernier sera effectué au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception des justificatifs de dépenses supportées à ce titre par le Délégué.

Toute somme exigible au titre des deux alinéas précédents qui n'aurait pas été versée dans les délais susmentionnés, fera l'objet d'une pénalité de retard calculée dans les conditions fixées par l'article 58 de la Convention de DSP modifiée.

Article 4 EVOLUTION DES TARIFS DU SERVICE

Compte tenu de la mise en service du projet de TCSP, l'Autorité Délégante décide de modifier la tarification du service conformément aux articles 30.2 et 10 de la Convention de DSP modifiée.

La nouvelle grille tarifaire applicable, à compter du 1^{er} septembre 2018, au transport de

personnes dans les réseaux Bus Mozaik et TCSP pour le secteur centre est la suivante :

Titre	Prix 2018 (en €)
Ticket unité acheté au sol	1,45
Ticket unité acheté à bord	2,50
Titre multi-voyages Alle-Vire acheté au sol	2,70
Pass jour (Liberté)	4,20
Abonnement mensuel	44,00
Abonnement mensuel Gran Moun	20,00
Abonnement hebdo Liberté	12,00
Campus	30,00
Alle- Vire P+R	3,20
Abonnement tout public +P+R	50,00
Prix forfaitaire appliqué en cas de dépassement de la durée limite d'occupation du parking relais fixée à 24h00	[A fixer par Martinique Transport en lien avec Park Inn]

**P+R = parkings relais situés au niveau des gares de Mahault et de Carrère.

Article 5 – FRAIS D'AVENANT

Chacune des Parties conserve à sa charge les frais résultant de la négociation, de la rédaction et de la conclusion du présent Avenant, notamment ses frais de conseils.

Article 6 – RECOURS

Les Parties conviennent qu'en cas de recours contre le présent Avenant ou l'un de ses actes détachables, les Parties se rencontreront à bref délai afin d'examiner la portée et les conséquences éventuelles à en tirer. Les Parties conviennent de régulariser au plus vite par la signature d'un nouvel avenant ou d'un accord transactionnel ou de toute solution juridiquement satisfaisante pour les Parties.

Article 7 – INDEPENDANCE DES CLAUSES

Les Parties conviennent que si l'une des stipulations du présent Avenant est déclarée nulle ou non applicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent Avenant continueront à produire tous

leurs effets sous réserve qu'elles ne présentent pas un caractère indivisible de ladite stipulation eu égard à l'intention des Parties.

En cas de caractère divisible de la stipulation du présent Avenant déclarée nulle ou non applicable, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer ladite stipulation.

Article 8 – PORTEE DE L'AVENANT

Les stipulations de la Convention de DSP modifiée et de ses annexes, non modifiées par l'Avenant demeurent inchangées et continuent de s'appliquer entre les Parties.

Toutefois, en cas de contradiction éventuelle entre, d'une part, les stipulations de la Convention de DSP modifiée et, d'autre part, le présent Avenant et ses annexes, les stipulations de ce dernier prévaudront.

A compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant, ce dernier fait partie intégrante de la Convention de DSP modifiée.

Article 9 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 10 – ANNEXES

Sont annexés au présent Avenant les annexes suivantes :

Annexe 1 : Inventaire des biens du Réseau TCSP et des biens meubles et immeubles affectés au réseau confié au Délégitaire [à annexer ultérieurement]

Annexe 2 : Convention d'interface [à annexer ultérieurement]

Annexe 3 : Nombre de rotations et grille horaire et pour chaque ligne » du BHNS ;

Annexe 4 : Restructuration des lignes du réseau bus Mozaïk impactées par le TCSP (en ce compris le nombre de rotations et la grille horaire par lignes du réseau restructuré) ;

Annexe 5 : Etat détaillé des charges prévisionnelles mensuelles de l'exploitation provisoire du BHNS

Annexe 6 : Liste des justificatifs à fournir par le Délégitaire au titre de l'évaluation des niveaux de charges relatifs à l'exploitation du service TCSP et des parcs-relais

Annexe 7 : Plans relatifs aux parcs-relais

Fait à Fort-de-France,

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour Martinique Transport :

Pour le Délégué :

Par : Monsieur Alfred MARIE- JEANNE
Président de Martinique Transport

Par : Monsieur Alain ALFRED
Président de la CFTU,
mandataire du Délégué